

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS

BAMAKO, LE 02 OCT 2020
LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

N° _____ /MEF – DGI

/-)



-BAMAKO-

Objet : Consultation fiscale

Madame,

Par lettre visée en référence, vous avez requis mon avis en ce qui concerne la déductibilité des dons faits au profit du fonds mis en place par le Gouvernement du Mali afin de lutter contre la COVID-19.

Vous avez souhaité être édifié si les dons faits, dans les circonstances particulières de la COVID-19, sont considérés comme des charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Vous avez fait référence sur l'applicabilité en l'espèce des dispositions de l'article 51 alinéa 7 du Code général des impôts (CGI) qui disposent, « Les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique. »

Après analyse de votre demande, j'ai l'honneur de rappeler ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures fiscales de soutien social et économique, le Gouvernement a décidé d'accorder des remises d'impôts au cas par cas et secteur par secteur. Ces réductions se rapportent à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les factures d'eau et d'électricité et à la modération du montant des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Ces mesures visent à réduire la charge financière des entreprises affectées par les effets imposés par la COVID-19.

Elles ne visent nullement les dons faits au profit du fonds mis en place pour la circonstance.

Le droit fiscal est d'interprétation restrictive. Par conséquent, les dons faits au profit du fonds mis en place pour faire face à la COVID-19 ne rentrent pas dans le champ des dispositions de l'article 51 alinéa 7 du CGI.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Mathias Konate
Mathias KONATE
Inspecteur des Impôts